SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022
==========

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont,Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé, Muriel Flamand, Stéphane Deprez, ~~Sophie Parisse~~, Annabelle Romain-Flament, ~~Geneviève Flémal-Ottoul~~, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène Vuylsteke-De Lannoy~~, Carole Crabbé, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 21 octobre 2022.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°3 exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

2. Finances - Marché public de fournitures - Fourniture de matériaux divers pour les services techniques - Approbation des conditions et du mode de passation - Avis de marché - Estimation.

3. Finances - Marché public de fournitures - Fourniture de matériaux de menuiserie pour les services techniques - Approbation des conditions et du mode de passation.

4. Environnement - Coût vérité prévisionnel 2023 - Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets ménagers - Pour approbation.

5. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2023 - Approbation.

6. Finances - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (POLLEC) et de la convention des maires - Décision.

7. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2023 - Approbation.

8. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2021 - Approbation moyennant modifications.

9. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Budget 2023 - Approbation moyennant modifications.

10. Urbanisme - Convention de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol - Rue de Brombais - 1er Division section B parcelle 86 G - Pour approbation.

11. Travaux - Marché public de travaux - Travaux d'extension de l'école communale d'Opprebais - Approbation du mode et des conditions de passation - Avis de marché - Estimation

12. Travaux - ORES - Remplacement des sources lumineuses - Phase 4 - Incourt, Opprebais et Roux-Miroir - Pour approbation

13. Travaux - Charte "Eclairage public" - Renouvellement de l'adhésion au Service Lumière - Pour approbation

14. Eclairage public - Proposition d'extinction de minuit à 5h00 du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 - Décision.

15. Travaux - Plan de Relance de la Wallonie - Plan EZCharge - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public - Propositions de l'In BW - Ratification

16. Travaux - Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général" - Pour approbation

17. Coordinateur Climat - Charte du comité de pilotage

18. Manifestations - Introduction d'une demande de subvention pour l'organisation d'un événement culturel - Parcours d'artistes - Candidature de la commune - Ratification.

19. Economie - Manifestations - Appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux" de la Région wallonne - Candidature de la commune - Ratification.

20. ATL -Projet de convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W. - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi - Exercice 2022 - Du 29/08/22 au 31/12/22 - Pour accord

21. Administration générale - IPFBW - Convocation à l'Assemblée générale - 13 décembre 2022 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

22. Communication - Adhésion de la commune au projet M.O.J.O - Prise de décision.

23. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

HUIS CLOS

24. Personnel communal - Démission des fonctions d'une puéricultrice - Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

25. Personnel communal - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure - Prolongation - Décision.

26. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant

27. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur en éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°3 exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.

Le Conseil communal,
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Considérant que la présente modification budgétaire a été examinée par le Collège communal en séance du 21 octobre 2022;

Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu un exemplaire de la modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire et le tableau des prévisions pluriannuelles, sept jours francs avant la présente séance ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu l'Echevin des finances;
DECIDE avec 11 votes pour et 3 abstentions:

- d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire modifiant le budget communal ;

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	7.441.832,60€	4.890.095,53€
Dépenses totales exercice proprement dit	7.441.832,60€	4.339.413,25€
Boni exercice proprement dit	0,00€	550.682,28€
Recettes exercices antérieurs	2.684.441,35€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	72.337,20€	276.473,43€
Prélèvements en recettes	0,00€	623.373,27€
Prélèvements en dépenses	447.236,96€	897.582,12€
Recettes globales	10.126.273,95€	5.513.468,80€
Dépenses globales	7.961.406,76€	5.513.468,80€
Boni global	2.164.867,19€	0,00€

- d'approuver le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles tel qu'annexé;
- de charger le Collège communal de procéder à la publication de la modification budgétaire n°3 exercice 2022 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre la modification budgétaire n°3 exercice 2022 aux autorités de tutelle, au Receveur régional et aux organisations syndicales représentatives conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. Finances - Marché public de fournitures - Fourniture de matériaux divers pour les services techniques - Approbation des conditions et du mode de passation - Avis de marché - Estimation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché relatif à : "Fournitures des matériaux divers pour les services techniques" se termine le 31 décembre 2022 et qu'il est nécessaire de le relancer ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-190 relatif au marché “Fournitures des matériaux divers pour les services techniques” établi par le Service finances ;
Considérant que ce marché est divisé en cinq lots :
* Lot 1 (Graviers, ballast, poussier, sable maçon, sable béton, ciment), estimé à 10.500,00 € TVA comprise ;
* Lot 2 (Blocs, briques, pavés, bordures, tuyaux et coudes qualité "bénor', chambres de visite), estimé à 54.000,00 € TVA comprise ;
* Lot 3 (sable jaune, sable du Rhin, béton maigre en vrac, béton de voirie), estimé à 44.100,00 € TVA comprise ;
* Lot 4 (Déchets de démolitions en vrac - recyclés), estimé à 52.800,00 € TVA comprise ;
* Lot 5 (Asphalte), estimé à 51.500,00 € TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 212.900,00 € TVA comprise (175.590,41 € HTVA) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin mais qu'elle peut seulement se baser sur des quantités présumées conformément au précédent marché ;
Considérant que ces lots sont conclus pour une durée de 3 ans ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant ces dépenses seront inscrit aux budgets ordinaires des années 2023, 2024 et 2025 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2022 au Réceveur régional ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l’unanimité
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-190 et le montant estimé du marché “Fournitures des matériaux divers pour les services techniques”, établi par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 212.900,00 € TVA comprise pour trois ans.
Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art. 4 : De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrit aux budgets ordinaires des années 2023, 2024 et 2025.
Art. 5 : De transmettre la présente délibération au service finances.

3. Finances - Marché public de fournitures - Fourniture de matériaux de menuiserie pour les services techniques - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché relatif à : "Fourniture des matériaux de menuiserie pour les services techniques" se termine le 31 décembre 2022 et qu'il est nécessaire de le relancer ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-191 relatif au marché “Fourniture des matériaux de menuiserie pour les services techniques” établi par le Service finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € TVA comprise (41.322,31 € HTVA) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin mais qu'elle peut seulement se baser sur des quantités présumées conformément au précédent marché ;
Considérant que ces lots sont conclus pour une durée de 3 ans ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux différents budgets, services ordinaires des années 2023, 2024 et 2025, articles budgétaires n°104-124-421-721-722-762-764-878/12502, 421/14002, 421-875/12702 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le18 octobre 2022 au Receveur régional ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE avec 11 voix pour et 3 abstentions (groupe Ecolo) :
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-191 et le montant estimé du marché “Fourniture des matériaux de menuiserie pour les services techniques”, établi par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVA comprise.
Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Art. 3 : De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits aux budgets, services ordinaires des années 2023, 2024 et 2025, articles budgétaires n°104-124-421-721-722-762-764-878/12502, 421/14002, 421-875/12702.
Art. 4: De transmettre la présente délibération à la Receveuse;

4. Environnement - Coût vérité prévisionnel 2023 - Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets ménagers - Pour approbation.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;
Vu l’Arrêté du Gouvernent wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l’A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le règlement-taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices approuvé par le Conseil communal en date du 10/11/2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14/11/2013 de revoir la redevance des sacs payants à partir du 1er janvier 2014, à savoir : augmentation du prix du sac de 60 l à 1,25 € et celui de 30 l à 0,69€ ;
Vu le règlement général de police reprenant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 23 avril 2015 tel que modifié à ce jour ;
Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être soumis par voie informatique au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour le 15 novembre 2022 au plus tard ;
Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre 2022 au plus tard ;
Considérant que pour 2023, le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % sous peine de réduction ou de refus de subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;
Considérant les montants des recettes et des dépenses fournis par in Bw assurant les collectes de déchets et la gestion du parc à conteneurs de notre commune en date du 13/10/2022 ;
Considérant que les prévisions budgétaires de in BW en matière de gestion des déchets pour 2023 intègrent les tarifs, les estimations relatives aux coûts de collectes et de traitements des matières, ainsi que les estimations de recettes sur base des informations dont l'intercommunale dispose à ce jour ;
Considérant les tarifs in BW communiqués ci-dessous :

- cotisation recyparcs (26,75 €/hab.an)
- transfert et traitement à l'UVE des déchets résiduels (107 €/T hors taxes) et des encombrants (158 €/T hors taxes)
- contribution pour le nettoyage des sites de bugles à verre (0,20 €/hab.an)
- contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets (0,30 €/hab.an)
- marges sur les sacs OMR et FFOM

Considérant que pour les déchets organiques, in BW passera à un sac en plastique (à la place d'une matière compostable) pour un plus grand confort d'utilisation à partir du 1er janvier 2023 que le volume passera à 20 litres et le prix de vente â 0,40€ le sac ;
Considérant que pour les communes concernées par la collecte d'encombrants à domicile, il est tenu compte de la nouvelle tarification d'application à partir du 01/01/2023 (40 € par enlèvement) ;
Considérant les incertitudes réglementaires auxquelles in BW devra peut-être faire face :

- Révision possible de l'Arrêté coût-vérité et du système de prélèvement sanction ;
- Préparation de nouveaux arrêtés sur la hiérarchie du traitement des déchets ;
- Mise en oeuvre (ou pas) d'une consigne sur certains emballages ;
- Nouvelles obligations de tri, REP (responsabilité élargie de producteurs) ;
- Subsistance ou non du subside pour la collecte des organiques ;
- Augmentation ou non de la taxe sur l'incinération.

Considérant que la quote-part des dépenses liées à la collecte des déchets communaux réalisée en même temps que les ordures ménagères a été estimée à 22 % pour l'année 2023 ;
Considérant la statistique des ménages de notre commune arrêtée à la date du 20 mai 2022 ;
Considérant les évaluations des recettes et des dépenses faites par les services administratifs en matière de taxe, de frais administratifs et d'actions de prévention ;
Considérant que sur ces bases, les chiffres s'établissent comme suit :

Recettes prévisionnelles 2023	€
Taxe immondices	168.430,00
Vente des sacs	129.774,63
Subsides régionaux	572,00
Total recettes	**298.776,63**
Dépenses prévisionnelles 2023	€
Dépenses In BW	
Achat des sacs	14.772,20
Collecte des ordures ménagères	70.755,95
Collecte de papiers/cartons	0,00
Traitement des ordures ménagères	70.094,90
Frais parcs à conteneurs	150.174,50
Nettoyage des bulles à verre	1.122,80
Coût des collectes d'encombrants	826,67
Actions de prévention, promotion du compostage	1.684,20
Total	**309.431,22**
Dépenses communales	
Impression et envoi des avertissements	2.448,14
Frais de rappels	244,81
Actions de prévention	1.500,00
Frais de gestion administrative – personnel -	1.600,64
Total	**5.793,59**
Total Dépenses	**315.224,81**

Considérant que le Taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2023 (298.776,63 / 315.224,81 = 0,9478) s'élève à 95% ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE avec 11 voix pour et 3 abstentions :

- Article 1 : d'adopter le taux de couverture des coûts prévisionnel 2023 en matière de gestion des déchets ménagers, évalué à 95%.
- Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle compétentes - SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets par voie informatique pour le 15 novembre 2022 au plus tard.

5. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,
Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des y afférents et ses modifications;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 14 octobre 2022;
Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 19 octobre 2022;
Considérant que le coût-vérité est approuvé lors de la séance du 09 novembre 2022; que celui-ci est de 95% et donc compris entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;
Sur proposition du Collège communal;
ARRETE avec 11 votes pour et 3 votes contre le règlement suivant :
Art.1. Il est établi pour l'exercice 2023 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondices, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2 à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.
Art.2. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.
Art.3. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.
Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en fonction de la composition du ménage, sans préjudice de l'application de l'article 4.
Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service

de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.

- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- les personnes hébergés dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art.4. La taxe est fixée annuellement comme suit :
42,00 EUR pour une seule personne.
84,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.
94,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.
94,00 EUR pour les secondes résidences.
94,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.
Le nombre de sac poubelle pour ordures ménagères d'une contenance de 60L offert au ménage:

- 1 sac pour les ménages de 1 personne
- 2 sacs pour les ménages de 2-3 personnes
- 3 sacs pour les ménages de 4 personnes et plus, commerces et secondes résidences

Art.5. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Art.7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art 8. Traitement des données personnelles:

- responsable de traitement: commune d'Incourt
- finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices
- catégories de données: données d'identification, données financière.
- durée de conservation: la commune d'Incourt s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- méthode de collecte: au cas par cas.

- communications de données: les données personnelles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Art.9. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il sera applicable au 01 janvier 2023.

Art.10. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE avec 11 votes pour et 3 votes contre le règlement suivant :

- de charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement ci-dessus conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation;
- de charger le Collège communal de transmettre le règlement ci-dessus, aux autorités de tutelle et au Receveur régional conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Finances - Convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la politique locale énergie climat (POLLEC) et de la convention des maires - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale InBW ;

Considérant que l'intercommunale InBW organise différents marchés pour le compte des communes associées ;

Considérant que l'Inbw a validé l'attribution d'un marché public de service ayant pour objet la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en oeuvre de la Politique locale énergie climat à la société Futurproofed;

Considérant que l'Inbw propose de mettre gratuitement à dispositions des communes, une licence d'utilisation de la plateforme Futurproofedcities pour une durée de deux ans;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : D'approuver le projet de convention ci-dessous :

ENTRE :

in BW association intercommunale SC
Rue de la Religion, 10
1400 NIVELLES
Inscrite à la BCE sous le n° 0200362210
Représentée par son Président, Monsieur Christophe DISTER
et par son Directeur général, Monsieur Baudouin le HARDŸ de BEAULIEU,
Ci-après désignée « in BW » ou « Coordinateur »

D'une part,
ET :
La commune de Incourt
Rue de Brombais, 2
1315 INCOURT
Inscrite à la BCE sous le n° 0207.409.457
Représentée par son Bourgmestre, Léon WALRY
et par son Directeur général, Françoise LEGRAND
Ci-après désignée " le Bénéficiaire " ou « Utilisateur »
D'autre part,
in BW et le Bénéficiaire ci-après collectivement désignés par les « Parties »
ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :
- l'Union Européenne a fixé un objectif de réduire de 55 % les émissions carbone d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
- qu'in BW, a arrêté son plan stratégique 2020-2022, lequel comporte un objectif transversal visant la réduction de l'empreinte carbone sur le territoire provincial ;
- ledit plan stratégique a été approuvé par les Villes et Communes associées à l'intercommunale lors de leurs séances respectives du conseil communal et confirmé par l'assemblée générale d'in BW tenue en date du 18 décembre 2019 ;
- qu'in BW souhaite apporter son soutien aux communes en vue de déterminer leur empreinte carbone d'une part, d'établir et d'assurer le suivi d'un plan d'actions à mettre en oeuvre pour réduire cette empreinte d'autre part;
- que le Bureau exécutif d'in BW, en sa séance du 8 février 2022, a décidé de mettre à disposition du Bénéficiaire une licence d'utilisation d'une plateforme/application web suivant les termes de la présente convention en vue de fixer et de suivre les objectifs susmentionnés et, le cas échéant, de rencontrer les besoins du Bénéficiaire dans le cadre du rapportage résultant de son adhésion à la « Convention des Maires ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :
Article 1 Objet et définitions
1.1 in BW met à disposition du bénéficiaire une licence d'utilisation de la plateforme/application web « FutureproofedCities »
1.2 La licence d'utilisation est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel au Bénéficiaire. Ce dernier pourra, au terme de la présente convention, prolonger l'utilisation de la plateforme suivant les dispositions légales et règlementaires applicables en matière de marché public.
1.3 Les comptes utilisateurs sont destinés tant aux communes membres d'in BW qu'à in BW pour ses besoins propres, in BW détiendra par ailleurs un « compte coordinateur » qui lui permet une vue agglomérée, des rapportages etc… au niveau du territoire provincial.
1.4 Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.
1.5 Chaque Partie (utilisateur et coordinateur) désignera un responsable pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.
Article 2 Description des fonctionnalités principales du produit et des services inclus dans la mise à disposition (Voir le détail des spécifications techniques de la plateforme à l'article 10 ci-après)
2.1 Au niveau « comptes utilisateurs » des licences, la plateforme offre notamment les fonctionnalités suivantes :
• Élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
• Gestion (collaborative) et suivi du plan d'action énergie durable et climat ;

• Mise en réseau en ligne pour partager avec d'autres communes et villes belges et françaises et apprendre d'elles ;
• Communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir (« page publique »).
Ces quatre piliers doivent permettre aux utilisateurs :
• d'établir une situation de référence sur base des données disponibles auprès de la DGO4 et qui reprennent les consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années depuis 1990 jusqu'à la dernière année publiée par la DGO4;
• de développer, surveiller et gérer clairement et efficacement leurs plans d'action climat et énergie. Par objectif, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le potentiel de production d'énergie renouvelable sont calculés. Les apports sociétaux des objectifs climat et énergie sont aussi visualisés (contribution aux objectifs de développement durable, à l'amélioration de la qualité de l'air, etc.). Et ce, autant pour des objectifs individuels que pour l'ensemble du plan d'action énergie durable et climat. La progression des objectifs et des actions fait l'objet d'un suivi individuel et global, tant sur le plan chiffré que visuel. Il est possible d'offrir un accès simultané et ciblé (par exemple par secteur du plan climat) à l'application web à différents utilisateurs des différents domaines stratégiques ;
• de partager les objectifs et actions avec d'autres communes et villes, mais aussi avec des citoyens et des entreprises. Les communes et villes peuvent publier des objectifs ou des actions menées à bien par le biais d'une page réseau évolutive dans l'application web pour les partager avec d'autres communes. A partir de la page réseau évolutive, il est possible de reprendre les objectifs et les actions d'autres communes. En outre, il est possible de rendre public ou non un certain nombre d'éléments du plan climat et énergie (par exemple des objectifs) à l'intention des citoyens et des entreprises. De cette manière, les villes et communes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et d'autres acteurs sociaux et les encourager à agir.
2.2 Au niveau « compte coordinateur » (in BW), la plateforme présente les fonctionnalités suivantes :
• disposer d'une vue d'ensemble des actions menées au niveau communal sur son territoire. Cette vue de groupe permet de montrer les résultats obtenus sur le territoire, par les communes et villes, en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées, d'objectifs et d'actions mis en place par les acteurs communaux et de leur état d'avancement ;
• suggérer instantanément des mesures et actions climat et énergie aux communes utilisatrices de la plateforme ; suivre leur mise en place et leur avancement ;
• rendre public un certain nombre d'éléments des plans climat et énergie (par exemple des actions) de l'ensemble des communes du territoire pour les citoyens et les entreprises. De cette manière, les communes et les villes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et les autres acteurs locaux dans la mise en place de leur plan climat et énergie et les encourager à agir.
2.3 Les signataires de la présente convention bénéficient également des services suivants :
A. Assistance aux utilisateurs et au coordinateur. Cette assistance inclut au minimum
• une réunion de démarrage organisée par groupe de 4 à 5 communes où deux aspects sont couverts : un aspect technique (comment fonctionne l'application web) et un aspect organisationnel (comment travailler avec l'application web au sein de mon organisation). A cet effet in BW organisera une ou plusieurs réunions de démarrage animées par un formateur.
• l'assistance en ligne, assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone.
• la remédiation aux indisponibilités totales ou partielles de la plateforme
B. le rapport bisannuel dans le cadre de la Convention des Maires pour les communes et les villes qui y sont affiliées. Le rapport est rédigé en concertation avec les communes et les villes

concernées;
C. au minimum neuf événements d'une demi-journée par an auxquels tous les utilisateurs et le coordinateur sont invités. Ces événements couvrent des sujets thématiques et actuels relatifs à la transition énergétique et aux plans climat des villes et communes. Ils se déroulent en alternance dans des locaux mis à disposition par in BW ou dans un autre lieu convenu par les différentes parties ou en téléconférence. Ces événements constituent un lieu de rencontre et d'échange d'expériences. Les communes et villes s'y inspirent d'exemples pratiques en Belgique ou à l'étranger. Les besoins évolutifs des utilisateurs de l'application web sont discutés.
D. Les mises-à-jour et développement de nouvelles fonctionnalités
• L'application web doit offrir la possibilité d'intégrer de nouvelles fonctionnalités techniques supplémentaires en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs (au travers des demandes d'assistance et lors d'événements semestriels).
• Le but est de développer l'application web de manière à ce qu'elle évolue avec les nouveaux développements techniques tels que l'IdO (internet des objets), les données en temps réel, l'intégration avec d'autres applications « smart city » liées à l'environnement et au climat.

Article 3 Mise en oeuvre de la plateforme – planning prévisionnel
3.1 Le planning prévisionnel de mise en oeuvre de la plateforme est prévu comme suit :
• 3ème trimestre 2022 :
- réunion de préparation interne in BW ;
- préparation et organisation des réunions de lancement et formation (par groupe de 4 à 5 communes)
- session de travail à laquelle le Bénéficiaire sera invité
• 4ème trimestre 2022 :
- événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer), notamment des communes de la province du Hainaut soutenues par IDETA.
- Trois sessions de travail auxquelles le Bénéficiaire sera invité
• 1er trimestre 2023 :
- événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer)
3.2 Comme exposé au 2.3.A ci-avant, l'assistance en ligne sera assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone pendant toute la durée de la présente convention.
Article 4 Durée de la présente convention
4.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de la mise à disposition de la plateforme par Futureproofed.
4.2 La durée de la convention est de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.
4.3 in BW se réserve la possibilité de prolonger la durée de la convention pour un terme à déterminer après évaluation de la plateforme.
4.4 Au terme de la durée de la présente convention, si le Bénéficiaire fait le choix d'un autre produit ou de ne pas reprendre à son compte la licence mise à sa disposition, il doit en avertir in BW par écrit au moins 30 jours avant le terme de la convention.
Article 5 Les conditions de mise à disposition des licences par in BW
5.1 in BW prendra à sa charge l'intégralité du coût de mise à disposition des licences au Bénéficiaire (3.364 € HTVA / an / licence, soit 7.328 € htva pour 2 ans, sur base du tarif préférentiel obtenu dans le cadre du marché public passé par in BW) pendant la durée de la présente convention. Au-delà de la durée de la présente convention, le Bénéficiaire devra prendre en charge l'intégralité du coût de la mise à disposition de la plateforme, sauf s'il fait

le choix d’un autre produit auquel cas le Bénéficiaire en avertit in BW suivant la disposition 4.5 ci-avant.
5.2 in BW met la plateforme à disposition du Bénéficiaire à titre gratuit suivant le prescrit du point 5.1 ci-avant.
Article 6 Engagements des parties
6.1 Pour pouvoir bénéficier de cette convention et de la mise disposition gratuite de la licence, le Bénéficiaire doit faire approuver la présente par ses instances avant le 30 septembre 2022 et transmettre deux exemplaires signés par à François Lejeune, in BW, rue Emile François 27, 1474 Ways. Une copie sera également envoyée par mail à l’adresse suivante : francois.lejeune@inbw.be. Un exemplaire sera retourné au Bénéficiaire après signature par in BW.
6.2 in BW s’engage à fournir au Bénéficiaire le modèle de courrier à adresser (annexé à la présente) à la DGO4 pour obtenir les données des consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années depuis 1990 jusqu’à la dernière année publiée par la DGO4.
6.3 in BW s’engage à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la plateforme (réunions de formation, réunions d’échange d’informations, suivi des obligations contractées par Futureproofed à l’égard d'in BW…).
6.4 Le Bénéficiaire s’engage à utiliser la plateforme/application web conformément à sa destination, exclusive de toute autre, à savoir :
• conformément aux stipulations du présent contrat.
• exclusivement pour les besoins des tests et démonstrations
Il est notamment interdit au Bénéficiaire de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.
6.5 Le Bénéficiaire s’engage à utiliser la plateforme pour la mise en oeuvre de sa politique locale énergie – climat (POLLEC). Cela correspond, au minimum, à l’encodage sur la plateforme du plan d’action énergie durable et climat du Bénéficiaire et à une visite mensuelle sur la plateforme pour la mise à jour des actions et de leurs avancées.
6.6 in BW s’engage à réaliser une évaluation de l’utilisation de la plateforme conformément au point 6.4 et du respect du point 6.5 par le Bénéficiaire. Cette évaluation sera transmise au Bénéficiaire au plus tard un an après l’entrée en vigueur de la présente convention,
6.7 in BW réalisera une seconde évaluation, identique à celle visée au point 6.6, le mois précédent le terme de la présente convention.
6.8 S’il ressort de l’évaluation visée au point 6.7 que le Bénéficiaire n’a pas utilisé la plateforme conformément au point 6.4 et/ou n’a pas respecté les conditions fixées au point 6.5 in BW se réserve alors le droit d’exiger du Bénéficiaire le remboursement de 50% du prix de la licence, soit 3.364 € HTVA.
Article 7 Responsabilité
7.1 Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas in BW ne saurait être déclaré responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le Bénéficiaire du fait de l'utilisation de la plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser, sauf non-respect des dispositions de l’article 2.3.A ci-avant.
7.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par la mise à disposition de la licence d’utilisation de la plateforme.
Article 8 Manquements - Résiliation
8.1 En cas de manquements du Bénéficiaire à l'exécution de ses obligations, in BW aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit moyennant un avertissement écrit par recommandé à la poste au Bénéficiaire 30 jours à l’avance.
Article 9 Litiges
9.1 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette licence d'utilisation

qui ne pourra être règle à l'amiable, sera soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judicaire du Brabant wallon.

Article 10 Spécifications techniques détaillées

L'application web/la plateforme numérique répond aux prescriptions suivantes.

10.1 Saisie des données historiques

• L'application web visualise la consommation énergétique historique pour chaque commune ou ville wallonne. Les niveaux de référence et les inventaires disponibles via la DGO4 peuvent être utilisés à cette fin. Pour cela, il doit être possible de saisir ces données au moyen d'un 'data dump'.

10.2 Visualisation

L'application web affiche les données historiques suivantes (par année et par commune/ville) :

• Historique des émissions de CO2-eq conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales ou pondérées par habitant

• Historique des consommations énergétiques (kWh) conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales et par secteur

L'application web permet de visualiser les plans climat et énergie :

• Projection des réductions d'émissions de CO2-eq grâce aux objectifs fixés dans les plans climat

L'application web permet un certain nombre de visualisations consolidées.

10.3 Consolidation Wallonie et régions

L'application web prévoit des visualisations à différents niveaux, comme le décrivent les exigences de base « Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie » :

• Niveau territorial : le contractant offre une architecture flexible qui permet d'obtenir des visualisations intercommunales et supra-locales.

• Niveau communal

10.4 Gestion des utilisateurs

Les villes ou les communes abritent différents types d'utilisateurs ayant chacun des droits d'accès personnels à l'application web. L'application web autorise a minima les types d'utilisateurs suivants :

• utilisateur "Administrateur". Ce type d'utilisateur a accès à toute l'application web, peut modifier, ajouter ou supprimer les utilisateurs.

• utilisateur "Normal". Ce type d'utilisateur n'a pas de droits d'administrateur et a accès à l'ensemble de l'application web.

• utilisateur "Spécifique", avec droits de contribution accordés. Cela signifie que ce type d'utilisateur a accès à des parties spécifiques (par exemple à certains secteurs ou objectifs).

• utilisateur "Lecture seule" sans droits de contribution

10.5 Suivi des activités au sein de l'application web

L'application web suit toutes les activités sur la plateforme.

• Les activités de chaque utilisateur sont suivies et affichées. Les modifications de paramétrage, la suppression d'objectifs et d'actions sont actualisées.

• Ces logs sont en partie accessibles et consultables par les utilisateurs, ce qui permet de savoir quand quel changement a été effectué.

10.6 Plan d'action énergie durable et climat : structure des objectifs et actions

L'application web permet d'élaborer facilement des plans d'action énergie durable et climat avec une échéance qui peut être fixée entre 2020 et 2050. Les objectifs des plans climat et énergie sont calculés et affichés en fonction du potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'application web permet de calculer et de visualiser le flux de trésorerie (pour différents

acteurs : ville, citoyens, etc.) actualisé pour chaque objectif. Il est ainsi possible d'allouer les investissements et les recettes à différents acteurs.

10.7 Rapportage vers la Région wallonne

Les communes ayant un subside POLLEC RH doivent réaliser un rapportage vers la Région wallonne. Ce rapportage concerne, entre autres, des données d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions d'atténuation et d'adaptation prévues dans le Plan d'action en énergie durable et en climat (PAEDC).

L'application web fournit un rapport Excel qui permet un rapportage facilité vers la Région wallonne.

10.8 Visualisation des objectifs

L'application web fournit au moins ce qui suit :

• un certain nombre d'objectifs prédéfinis (en termes d'évolution des émissions et de la consommation énergétique, d'investissement et de retour sur investissement) par secteur que l'utilisateur peut sélectionner et adapter à l'échelle de sa ville ou commune.
• la mise à disposition des hypothèses de calcul des objectifs prédéfinis.
• la possibilité de désigner une personne responsable de chaque objectif.
• l'indication de l'importance de l'objectif par rapport au plan d'action énergie durable et climat global.
• la possibilité de définir les objectifs de manière chiffrée et de suivre leur progression.
• la possibilité de modifier les paramètres CO2 et financiers.
• la possibilité d'ajouter des notes et des fichiers.
• la possibilité de rendre public ou non l'objectif afin de le partager avec les citoyens et les entreprises, par exemple via un volet public (page internet automatisée) afin de favoriser la participation au plan climat.
• la possibilité de définir des actions pour chaque objectif. Les actions sont des étapes ou des sous-projets nécessaires à la réalisation de l'objectif.

10.9 Visualisation des objectifs

L'application web liste les objectifs sélectionnés par la commune ou ville. Cette liste satisfait aux critères suivants :

• Filtre par secteur et par responsable (ces responsables sont limités aux utilisateurs au sein de l'environnement de l'application web)
• Tri en fonction de l'importance de la réduction du CO2, du rendement financier, etc.
• Indication visuelle indiquant si l'objectif est rendu public ou non

10.10 Actions

L'application web permet également de définir des actions pour chaque objectif prévu ou planifié dans les plans d'action énergie durable et climat. Ces actions sont des étapes ou des sous-projets permettant de réaliser l'objectif. Les points minimaux suivants doivent être prévus pour chaque action :

• Un titre, une description (avec photo, lien vers des sites utiles, etc.), et un responsable peuvent être définis.
• Le résultat des actions peut être indiqué.
• Des notes internes peuvent être ajoutées et des fichiers liés.
• Les actions peuvent être liées à un ou plusieurs objectifs et vice versa.
• Possibilité de publier les actions.

10.11 Analyses

Idéalement, l'application web autorise une série de visualisations en vue de l'analyse du plan climat et énergie :

• Visualisation du flux de trésorerie actualisé du total de tous les objectifs, la part des investissements et des recettes des différents acteurs.
• Progression des objectifs par secteur et total de tous les secteurs.

• Visualisation de la part des objectifs regroupés par secteur dans la réduction totale du CO2 du plan climat.
10.12 Fonctionnalités d'importation
En plus de la visualisation susmentionnée des données historiques, via un data dump ou une importation automatique, l'application web permet diverses fonctionnalités d'importation à partir d'autres plates-formes open data existantes. L'application web affiche une architecture technique flexible permettant d'intégrer les données existantes dans son environnement via des interfaces de programmation d'applications (API).
10.13 Fonctionnalités de communication via le volet public
L'application web prévoit un volet public pour chaque commune ou ville. La commune ou ville peut choisir si les éléments suivants de l'application web peuvent être rendus publics ou non :
• la visualisation décrite dans les exigences de base 'Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie'.
• les objectifs individuels.
• les actions individuelles auxquelles le citoyen peut ou non participer.
L'environnement public sert à aider les citoyens, les entreprises et les autres acteurs à s'engager dans l'action climat de leur ville ou commune. S'il y a des réussites, elles doivent pouvoir être partagées. S'il faut davantage d'actions de la part des citoyens, le volet public de l'application web sert de support pour ce faire.
• Tout doit être mis en oeuvre pour avoir une représentation visuelle attrayante.
• Le volet public doit pouvoir être intégré dans le site web existant de la commune ou de la ville.
• L'application web crée une visualisation consolidée où les volets publics de toutes communes et villes wallonnes sont rassemblés.
10.14 Réseau évolutif
L'application web prévoit une composante communautaire. Les communes et villes peuvent y partager des objectifs et des actions comme source d'inspiration pour les confrères fonctionnaires et échevins. Le paramétrage de ces objectifs et actions peut être transposé dans le plan climat et énergie d'autres villes ou communes utilisatrices de la plate-forme.
10.15 Fiabilité, sécurité en protection des données
• Toutes les données sont automatiquement sauvegardées de manière redondante. Un temps de disponibilité de 99,9 % est garanti afin d'assurer un service de qualité continu.
• Le cryptage SSL est utilisé pour tous les comptes d'application web.
• Toutes les données doivent être conservées à l'intérieur des frontières de l'UE. Les centres de données utilisés doivent être entièrement conformes à la législation de l'UE en matière de protection des données.

7. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 09 septembre 2022, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir arrête le budget 2023 ;
Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :
Recettes : 46.425,00 €
Dépenses : 46.425,00 €
Excédent : 0,00 €
Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 14.739,19 € ;
Considérant la décision du 22 septembre 2022, réceptionnée en date du 22 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir ;
Considérant que le Conseil de Fabrique a décidé de procéder à des travaux urgents de réparation et de consolidation de la cure et que le coût de celle-ci est estimé à 27.500,00€ TVAC ;
Considérant la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 14.739,19 € et un subside extraordinaire pour un montant de 27.500,00 € relatif au travaux urgents de réparation de de consolidation de la cure;
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 22 septembre 2022 ;
Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;
Sur proposition du Collège communal.
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : De prévoir au budget 2023, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 14.739,19 € et dans les frais extraordinaires du culte, à savoir un montant de 27.500,00 € ;
Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

8. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2021 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 13 octobre 2022, parvenue accompagnée de certaines des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée réceptionné en date du 14 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête son compte pour l'exercice 2021 ;
Considérant que le compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :
Recettes : 10.685,33 €
Dépenses : 5.995,33€
Boni : 4.690,00 €
Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 20 octobre 2022 par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2021 de la fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes suite à une erreur d'article au niveau du reliquat du compte 2020:

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
R20	372,43€	0,00€	erreur article
R19	0,00€	372,43€	article corrigé

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
Article 1er : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart moyennant modifications avec un boni de 4.690,00 €
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

9. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Budget 2023 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 13 octobre 2022, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 14 octobre 2022, par laquelle

le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête le budget 2023 ;
Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :
Recettes : 11.335,00 €
Dépenses : 11.335,00 €
Excédent : 0,00 €
Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte de 5.965,00€;
Considérant la décision du 20 octobre 2022, réceptionnée en date du 20 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes:

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
R17	5.965,00€	6.128,04€	montant adapté suite modification R20
Total Recettes ordinaires	6.645,00€	6.808,04€	montant adapté suite modification R20
R20	4.690,00€	4.526,96€	erreur calcul
Total recettes extraordinaires	4.690,00€	4.526,96€	montant adapté suite modification R20

Considérant qu'en effectuant cette correction, il apparaît que la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte s'élève à 6.128,04€;
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 20 octobre 2022 ;
Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;
Sur proposition du Collège communal.
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart moyennant modifications;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : De prévoir au budget 2023, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 6.128,04€ ;
Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

10. Urbanisme - Convention de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol - Rue de Brombais - 1er Division section B parcelle 86 G - Pour approbation.

Le Collège communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Considérant que l'InBW a obtenu, en date du 2 avril 2020, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à rue de Longpré/rue de Brombais, 1315 Incourt cadastré 1er Division Section B n°552C et ayant pour objet la construction d'un collecteur d'eaux usées ;
Considérant qu'en sus du collecteur, il est prévu la pose d'un égout desservant les n°29,30 et 31 de la rue de Brombais ;
Considérant que la société ORES Assets profite des travaux susmentionnés pour enterrer les câbles du réseau électrique desservant les n° 29, 30 et 31 de la rue de Brombais ;
Considérant que les futurs câbles enterrés passent sur diverses parcelles, dont la parcelle cadastrée 1er Division section B n°86G qui est propriété communale ;
Considérant que pour réaliser lesdits travaux, ORES Assets doit obtenir l'accord des propriétaires des parcelles sur lesquelles les câbles seront enterrés ; que cet accord se fait via la rédaction d'une convention de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol ;
Considérant que cette convention est établie pour cause d'utilité publique ;
Pour ces motifs,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
Article 1
D'approuver la "Convention de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol" , annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.
Article 2
De transmettre la convention au service Travaux pour suite voulue.

11. Travaux - Marché public de travaux - Travaux d'extension de l'école communale d'Opprebais - Approbation du mode et des conditions de passation - Avis de marché - Estimation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Considérant l'augmentation du nombre d'élèves au sein de l'école communale d'Incourt - implantation d'Opprebais ;
Considérant que l'habitation jouxtant l'établissement scolaire a été acquise par la Commune afin de réaliser 2 nouvelles classes, l'agrandissement du réfectoire et de la cour de récréation, auxquels s'ajoute l'édification d'un préau ;
Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 23 novembre 2020 octroyant un subside d'un montant de 269.167,95€ à la Commune pour la création de 2 nouvelles classes + sanitaires et l'aménagement d'une cour de récréation au sein de l'habitation jouxtant l'école communale d'Opprebais ;
Considérant que le présent marché public de travaux porte sur les travaux d'extension de l'école communale d'Opprebais : transformation d'un bâtiment, agrandissement d'un réfectoire et d'une cour de récréation et édification d'un préau ;

Considérant que l'estimation du présent marché public de travaux s'élève à 675.351,29€ HTVA soit 715.872,37€ TVAC ;
Considérant que le cahier spécial des charges est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant qu'il est proposé de lancer le présent marché public de travaux par procédure ouverte ;
Considérant que cette dépense sera inscrite au budget 2023, service extraordinaire, article n°722/723-52 - projet 20220032 ;
Considérant que l'avis de légalité a été demandé en date du 18 octobre 2022 à Madame le Receveur Régional ;
Considérant l'avis favorable du Receveur Régional reçu en date du 19 octobre 2022;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE avec 10 voix pour, 1 abstention (A. ROMAIN - FLAMENT) et 3 contre (groupe Ecolo) :
Article 1 :
- D'approuver le mode et les conditions de passation du marché public de travaux intitulé "Travaux d'extension de l'école communale d'Opprebais" annexé à la présente délibération ;
- D'approuver l'avis de marché ;
- D'approuver l'estimation d'un montant total de 715.872,37€ TVAC ;
Article 2 :
- De lancer le présent marché public de travaux portant sur la réalisation des travaux d'extension de l'école communale d'Opprebais par procédure ouverte ;
Article 3 :
- De prévoir cette dépense au budget 2023, service extraordinaire, article n°722/723-52 - projet 20220032 ;
Article 4 :
- De transmettre cette décision à Madame Le Receveur Régional ainsi qu'a l'autorité de tutelle générale d'annulation le cas échéant ;

12. Travaux - ORES - Remplacement des sources lumineuses - Phase 4 - Incourt, Opprebais et Roux-Miroir - Pour approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Considérant que l'ensemble du parc des luminaires publics doit être remplacé pour le 31/12/2029 par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;
Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la convention entre la Commune et ORES ASSETS pour le remplacement des sources lumineuses sur le territoire de la Commune ;
Considérant qu'ORES ASSETS nous a transmis par courriel daté du 6 septembre 2022, l'estimation budgétaire à prévoir pour le remplacement de 215 points lumineux dans les villages d'Incourt, Opprebais et Roux-Miroir ;

Considérant que le coût total pour le remplacement de ces 215 points lumineux OSP, représentant le 4ème phase, s'élève à 87.872,40€ HTVA soit 106.325,60€ TVAC ;
Considérant que l'intervention d'ORES ASSETS s'élève à 35.840,00€ HTVA soit 43.366,40€ TVAC ;
Considérant que l'intervention de la Commune s'élève à 52.032,40€ HTVA soit 62.959,20€ TVAC ; que cette dépense doit être prévue au budget 2023 ;
Considérant que seuls les points lumineux OSP sont comptabilisés dans l'offre ; qu'un supplément sera demandé pour le remplacement des points lumineux non OSP ;
Considérant que l'économie d'énergie annuelle est estimée à 7.257,15€ TVAC ;
Considérant les plans reprenant les points lumineux concernés annexés à la présente délibération ; que ces points lumineux peuvent être supprimés au lieu d'être remplacés, sur demande spécifique du Collège communal ;
Considérant qu'il y a lieu de se positionner sur le type de luminaire qui sera placé ; qu'il est proposé de choisir le modèle TECEO 1 pour chaque type de voirie ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir cette dépense à l'article budgétaire, service extraordinaire n°426/732-54 - projet 20200044.2023 ;
Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise en date du 7 octobre 2022 à Madame le Receveur Régional ;
Considérant l'avis de légalité favorable daté du 19 octobre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1 :
- d'approuver l'estimation budgétaire transmise par ORES ASSETS d'un montant de 87.872,40€ HTVA soit 106.325,60€ TVAC pour le remplacement de 215 points lumineux dans les villages d'Incourt, Opprebais et Roux-Miroir (phase 4) ;
- d'approuver le montant estimé de 52.032,40€ HTVA soit 62.959,20€ TVAC à charge de la Commune pour le remplacement de 215 points lumineux dans les villages d'Incourt, Opprebais et Roux-Miroir (phase 4) ;
- de marquer son accord sur le phasage proposé et de marquer son accord sur le choix du matériel, à savoir le modèle TECEO 1 pour chaque type de voirie ;
Article 2 :
- de prévoir cette dépense au budget 2023, service extraordinaire, article n°426/732-54 - projet 20200044.2023 ;
Article 3 :
- de transmettre cette décision à ORES Assets - Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- de transmettre cette décision pour information au Conseiller en énergie ;
- de transmettre la présente décision à Madame Le Receveur Régional ;

13. Travaux - Charte "Eclairage public" - Renouvellement de l'adhésion au Service Lumière - Pour approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, cette dernière étant associée à ORES ASSETS ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;
Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal ;
Considérant que l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;
Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des Communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon ;
Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
Considérant que par son courrier daté du 29 août 2022, ORES ASSETS nous a communiqué la prévision budgétaire pour l'année 2023 dans le cadre du Service Lumière ;
Considérant que la dépense à inscrire dans la prévision budgétaire de l'année 2023 est de **3.685,85€ HTVA**. Ce montant correspond au forfait annuel unique qui sera facturé par ORES ASSETS ;
Considérant que cette dépense couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que des prestations diverses effectuées à la demande de la Commune (coupures lors de festivités, etc...).
Considérant que le coût des nouveaux investissements en éclairage public, les renouvellements volontaires d'installations ainsi que la fourniture d'énergie ne sont pas intégrés dans les prévisions reprises dans le cadre du Service Lumière ; que ceux-ci seront facturés séparément ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la dépense de 3.685,85€ HTVA au budget 2023, service ordinaire, article n°426/140-02 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Madame le Receveur Régional en date du 30 septembre 2022 ;
Considérant l'avis de légalité favorable daté du 19 octobre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1 :
- d'adhérer à la charte "Eclairage public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, le supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans ;
Article 2 :
- de prévoir la dépense d'un montant de 3.685,85€ HTVA au budget 2023, service ordinaire, article n°426/140-02 ;
Article 3 :
- de transmettre la présente décision à Mme Le Receveur Régional ;
- de transmettre la présente décision à ORES ASSETS - avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies.

14. Eclairage public - Proposition d'extinction de minuit à 5h00 du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 - Décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d'Incourt pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;
Considérant le courrier du 3 septembre 2022 provenant du Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, encourageant la réduction de la consommation d'énergie et la responsabilité en la matière de la fonction publique locale ;
Considérant la proposition d'ORES ASSETS dans son courrier du 21 septembre 2022 de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023; que la réponse devait être communiquée pour le 15 octobre 2022;
Considérant qu'en date du 20 octobre 2022, ORES ASSETS transmet un nouveau mail expliquant que la coupure de l'entièreté de l'éclairage public ne pourra se faire qu'à partir du 1er décembre 2022;
Considérant que ce report résulte de contraintes techniques spécifiques demandant des travaux d'adaptation des réseaux avant de pouvoir modifier le cycle d'allumage et d'extinction en insérant une coupure au coeur de la nuit;
Considérant sa décision d'adhérer à la convention des Maires en séance du 15 septembre 2021;
Considérant la grave crise énergétique que l'Union européenne traverse actuellement et qui se traduit par une explosion des prix de l'énergie ;
Considérant que les finances des Pouvoirs publics sont mises en difficulté dans ce contexte d'inflation et de crise énergétique ;
Considérant que les Pouvoirs locaux n'ont pas d'autres choix que de prendre des mesures pour, notamment, limiter les coûts en matière de dépenses des coûts de l'énergie, d'autant plus pendant la période hivernale, durant laquelle l'électricité s'annonce rare et onéreuse ;

Considérant que, dans ce contexte, ORES ASSETS a élaboré un plan de mesures exceptionnelles visant à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations et propose à l'ensemble des communes clientes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Considérant que – même si les investissements dans la technologie LED entrepris depuis 2019 ont déjà permis de réduire notre consommation la mesure d'extinction telle que proposée
par ORES Assets représenterait une économie estimée à 53MWh sur la période visée, soit 5520 € par mois, sur base du prix moyen actuel de l'énergie (523,56 €/MWh TVAC) ;
Considérant que – du fait que plusieurs communes peuvent être alimentées par le même poste de distribution – la mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public sur notre Commune, passant par une extinction sur la totalité de la zone d'influence du poste, dépend du positionnement des sept communes du territoire du GAL ;
Considérant que plusieurs réunions ont eu lieu entre les sept Bourgmestres, et notamment une réunion en présence d'ORES ASSETS; qu'une position commune favorable s'est dégagée de ces réunions ;
Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;
Considérant, par ailleurs, que cette mesure contribue aux objectifs de la Convention des Maires de réduire d'au moins 40% les émissions de CO2 émises à partir de son territoire, à l'horizon 2030 (par rapport aux émissions de 2006 – année de référence) ;
Considérant que cette mesure contribuera aux efforts qui sont demandés à toute la collectivité de réduire sa consommations d'énergie ;
Considérant, par ailleurs, qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber le sommeil chez l'homme, mais aussi la biodiversité;
Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des heures habituelles d'activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h00 du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;
Considérant que cette mesure « forcée » par le contexte de crise est aussi une occasion d'opérer une période de test quant à l'extinction de l'éclairage public ;
Considérant qu'à la demande d'ORES ASSETS, le Collège devait prendre position au plus tard pour le 15 octobre 2022 ;qu'en cas de non-retour, l'absence de réponse aurait été considérée comme un refus de mise en œuvre de la mesure ;
Considérant l'avis de principe favorable émis par le Collège communal en sa séance du 7 octobre 2022 ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège,
DECIDE à l'unanimité des membres présents:
Article 1er : D'approuver l'extinction de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h00 du matin du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023.
Article 2 : De procéder à l'affichage et la publication de la mesure aux différents valves et sur les réseaux sociaux;
Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 4 : De transmettre la présente décision à :

- ORES ASSETS ;
- la Zone de Police Brabant wallon Est ;
- la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- le Gouverneur du Brabant wallon ;
- le Directeur financier.

15. Travaux - Plan de Relance de la Wallonie - Plan EZCharge - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public - Propositions de l'In BW - Ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant le courrier d'in BW en date du 5 octobre 2021 informant du projet « Get Up Wallonia ! - Plan EZCharge », à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal ;
Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les Communes participantes ; que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ;
Considérant le travail d'identification des sites réalisé par in BW, en collaboration avec la Commune ;
Considérant que les emplacements identifiés par l'in BW sont :
- Place à Opprebais ;
- Place des Fêtes à Incourt ;
- Rue de la Bruyère à Opprebais ;
Considérant le courrier d'in BW du 30 juin 2022, reçu par courriel le 2 septembre 2022, comprenant la cartographie et les fiches d'implantation de 3 bornes doubles et demandant la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023, des 6 emplacements de parking concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public ;
Considérant que l'opérateur privé aura à charge d'installer et d'opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
Considérant qu'il revient à charge de la Commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;
Considérant la proposition de l'in BW que le marché public soit global et lancé par in BW ; que in BW envisage d'opérer un marché conjoint IDETA et IDEA afin de conclure à une opération de déploiement de près de 550 bornes ;
Considérant que le Cabinet du Ministre Henry a informé in BW que le cahier spécial des charges type du marché de concession et les modalités d'aide régionale pour ce dossier seraient soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ; que dans la foulée, un appel à intérêt pour la participation à ce plan de déploiement sera envoyé par le Cabinet à chaque Commune wallonne ;
Considérant que in BW propose de répondre collectivement à cet appel à intérêt, au nom des Communes associées ;
Considérant que le Collège communal réuni en séance du 7 octobre 2022 a décidé de :
- marquer son accord sur les emplacements proposés par l'in BW, à savoir : place à Opprebais, place des Fêtes à Incourt et rue de la Bruyère à Opprebais ;
- de marquer son accord sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir du 1er janvier 2023, des 6 emplacements de stationnement concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public ;
- de déléguer à in BW la mission du marché de concession ;
- de marquer son accord sur la proposition de l'in BW de répondre collectivement à l'appel à intérêt pour la participation au plan de déploiement qui sera lancé prochainement par le Cabinet du Ministre Henry ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1 :
- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 7 octobre 2022, décidant de :

- marquer son accord sur les emplacements proposés par l'in BW, à savoir : place à Opprebais, place des Fêtes à Incourt et rue de la Bruyère à Opprebais ;
- de marquer son accord sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir du 1er janvier 2023, des 6 emplacements de stationnement concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public ;
- de déléguer à in BW la mission du marché de concession ;
- de marquer son accord sur la proposition de l'in BW de répondre collectivement à l'appel à intérêt pour la participation au plan de déploiement qui sera lancé prochainement par le Cabinet du Ministre Henry ;

Article 2 :
- de transmettre la présente décision à l'in BW - rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

16. Travaux - Convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général" - Pour approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que dans le cadre des différents marchés publics de travaux relatifs à la rénovation de voiries communales, des essais doivent être réalisés par des laboratoires accrédités ;
Considérant que l'attribution de cette mission à l'un de ces laboratoires doit être faite à l'issue d'une procédure de marché public de services conformément à la législation en la matière ; que chaque pouvoir local peut organiser lui-même cette procédure ;
Considérant la possibilité de se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés ;
Considérant que pour les routes du Brabant wallon, la Région wallonne a attribué en date du 19 octobre 2017 le marché publics de services intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général" au laboratoire LABOMOSAN SA pour un montant total de 706.384,69€ TVAC ;
Considérant que ce marché se termine le 19 février 2023 ;
Considérant que la Commune peut se rattacher à ce marché via une convention d'adhésion ;
Considérant que la Région Wallonne nous a transmis en date du 19 octobre 2019 la convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général" ;
Considérant que cette convention d'adhésion prévoit que la Commune passera commandes en fonction de ses besoins et en assurera la direction, le contrôle et le suivi d'exécution ;

Considérant qu'un bon de commande devra être transmis au laboratoire LABOMOSAN SA pour la réalisation de chaque essais ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1 :
- d'approuver la convention d'adhésion relative au marché intitulé "Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général", établie comme suit :
"**Entre d'une part :**
La Région Wallonne (Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Charleroi) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « La Région »
Et d'autre part :
La Commune d'Incourt, représentée par Léon WALRY, Bourgmestre et Françoise LEGRAND, Directeur général,
ci-après "La Commune"
Il est exposé ce qui suit :
La RW a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » et régi par le CSC n°O1.06.06-17J09-03.
Il s'agit d'une *centrale d'achat au sens* de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes situées sur la zone géographique d'un lot du marché peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux subsidiés.
Il est dès lors convenu ce qui suit :
Article 1 : cadre général
La Région wallonne intervient en qualité de *centrale d'achat* à la seule fin de gérer la procédure de passation du marché et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse pour l'ensemble ou chacun des lots concernés.
La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° O1.06.06-17J09-03 - et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.
Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins et en assurera la direction, le contrôle et le suivi d'exécution (réceptions, paiements et application d'amendes ou pénalités notamment).
Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.
La Région est seule compétente pour :
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013)
- l'application des articles 48, 61 et 62 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
- la rédaction d'avenants de portée générale
Article 2 : Point de contact régional
DGO1-72
Département des Infrastructures subsidiées
Direction des Voiries subsidiées
Boulevard du Nord 8
5000 Namur
Belgique
Article 3 : Suivi d'exécution
La Commune communique à la DGO1-72, les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se concerte avec la DGO1-72 afin de convenir de la suite à y réserver.
La Commune informe sans délai la DGO1-72 de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.
Article 4 : Responsabilité et garantie
La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit la Région contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements."

Article 2 :
- de transmettre la présente décision ainsi que la convention dûment signée au Service Public de Wallonie - Département Expertises Structures et Géotechnique - Rue de l'Industrie 27 à 1400 Nivelles.

17. Coordinateur Climat - Charte du comité de pilotage

Le Collège communal,
Vu le Code du Développement territorial tel que modifié à ce jour ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le Code de l'Environnement, Livre I et II tel que modifié à ce jour ;
Considérant que la commune a décidé d'adhérer à la convention des maires en date du 30 août 2021;
Considérant que la commune d'Incourt, dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, a engagé un coordinateur POLLEC, sous un régime 0,5 ETP depuis le 01/06/2022 ;
Considérant qu'une Charte du comité de pilotage doit être rédigée par le Coordinateur POLLEC;
Considérant que cette dernière est composée du
I. Contexte institutionnel
II. Cadre de fonctionnement
1. Composition, modalités de participation, engagement des participants.
2. Rôles de chaque partie.
III. Processus.
Considérant qu'elle doit être approuvée par le conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE
Art.1: d'approuver la charte telle que rédigée comme suit:
Art.2: d'autoriser l'appel à candidature pour les membres du comité de pilotage extérieurs à l'administration communale
Art.3: d'autoriser le coordinateur Pollec à présenter aux élus locaux une évaluation annuelle sur l'état d'avancement du plan, le fonctionnement du comité de pilotage et la collaboration entre les parties

2. CHARTE DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PLAN CLIMAT/PLAN D'ACTION ÉNERGIE CLIMAT (PAEDC)

Table des matières
Charte du comité de pilotage du Plan Climat/plan d'action énergie climat (PAEDC).
I. Contexte institutionnel
II. Cadre de fonctionnement

1. Composition, modalités de participation, engagement des participants.
2. Rôles de chaque partie.
III. Processus.

I. Contexte institutionnel

En adhérant à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie le ..... 2021, la Commune de Incourt s'est engagée, pour son territoire, à :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % (« atténuation ») d'ici 2030 par rapport à 2006,
- L'adapter aux impacts du changement climatique déjà à l'œuvre (« adaptation »),
- Elaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), feuille de route qui balise les actions à mettre en œuvre pour atteindre les 3 premiers engagements. Elle établit un rapport tous les 2 ans à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

Pour une meilleure reconnaissance, le PAEDC est appelé à Incourt le **Plan Energie-Climat**.
Il apparaît indispensable que la stratégie de transition énergétique soit élaborée et mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs locaux (pouvoirs publics, citoyens, acteurs locaux, agriculteurs, associations locales, …).
Le comité de pilotage est un groupe de travail visant une concertation entre les services communaux, les citoyens, les associations, les acteurs économiques et socio-culturels et les élus pour élaborer, concrétiser et suivre la stratégie de transition énergétique communale. Il permet de faire des propositions et d'élaborer des projets d'intérêt collectif.
Pour atteindre de tels objectifs, il semble essentiel que la participation citoyenne soit un acteur reconnu dans l'élaboration du PAEDC.

- Prendre connaissance du diagnostic du territoire : inventaire de référence des émissions - bilans patrimonial et communal -, vulnérabilité au changement climatique, cadre actuel des politiques, potentiel des énergies renouvelables,
- Elaborer et soumettre aux autorités communales une proposition en matière de :
  - Vision concrète décrivant l'avenir souhaité qui soit unificatrice,
  - Actions relatives à l'atténuation, l'adaptation et la précarité énergétique. Les actions pourront être menées par la commune ou tout acteur du territoire à même d'agir dans l'intérêt collectif,
  - Aspects organisationnels tels que la communication, le financement des actions, …
- Suivre la mise en œuvre des actions énergie climat et l'évolution des émissions de GES,
- Proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du Plan Climat.

II. Cadre de fonctionnement

1. Composition, modalités de participation, engagement des participants.

1.1. Composition du comité de pilotage

- **Interne à l'administration communale d'Incourt**

Principaux services communaux : direction, aménagement du territoire/urbanisme, environnement, mobilité/travaux, énergie ;

- **Externe à l'administration communale d'Incourt**

Tout citoyen sans discrimination de min. 16 ans d'âge, résidant ou travaillant dans la Commune (habitants, associations locales - asbl et associations de fait -, commerçants, entreprises et professions libérales, écoles, comités de quartier, centres culturels, commissions communales, coopératives citoyennes de production d'énergie renouvelable.

Membre d'une organisation publique supra-communale (InBW, GAL Culturalité, …)

1.2. Modalité de participation et engagement du participant

- Suite à un appel de candidature, toute personne intéressée envoie sa demande de participation par e-mail à l'adresse xavier.simons@incourt.be avec ses coordonnées et ses motivations. Dans les 15 jours calendrier (de la clôture de l'appel à candidature), une réponse est adressée par le service énergie. Un maximum de 15-20 personnes seront retenues pour faire partie du comité de pilotage. De plus, une méthodologie dans le critère de sélection sera appliquée afin de garantir une mixité au niveau des membres, notamment au niveau de l'activité professionnelle ou de l'âge.

1.3.Le candidat s'engage à :

- œuvrer dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants,
- respecter la présente charte.

2. Rôles de chaque partie

1. Le service énergie de la commune, coordinateur Pollec

- Rédiger le Plan Climat,
- Proposer au comité de pilotage des objectifs d'atténuation par secteur et des actions,
- Susciter un débat contradictoire et aboutir à une proposition concertée,
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole,
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage,
- Souligner les contraintes des autorités communales,
- Assurer la gestion administrative des réunions, y compris la rédaction des comptes rendus,
- Informer le Collège communal des avancées, requérir les décisions du Collège ou du Conseil.

2. Le personnel communal

- Fournir au coordinateur Pollec les informations utiles à ses missions,
- Identifier les forces et faiblesses éventuelles sur le territoire communal,
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage,
- Souligner les contraintes de leurs services et de l'autorité communale,
- Soutenir sur le plan logistique, méthodologique et administrative, les participants dans la mise en œuvre des actions retenues dans le Plan Climat.

3. Les citoyens et autres représentants des différents secteurs

- Valider collectivement les objectifs sectoriels de réductions d'émissions de CO2,
- Elaborer et sélectionner les actions visant à atteindre ces objectifs,
- S'informer, analyser et débattre afin d'émettre un avis collectif sur tout projet envisagé par la Commune,
- Proposer des actions et évaluer l'opportunité des propositions d'actions

4. Les élus politiques

- Evaluer l'opportunité des propositions d'actions,
- Dégager, dans la mesure du possible, les moyens budgétaires requis,
- Eclairer le comité de pilotage sur les décisions politiques concernant les présentes missions.

5. Les experts

- Si l'interview d'un expert est nécessaire, la commune se réserve le droit d'en désigner un en vue de détailler les connaissances concernant le sujet abordé et pouvant l'orienter.

III. Processus

- Procédure de sélection
- Conditions de participation
- Planning de révisions
    - Réunion initiale
    - Diagnostic de la commune d'Incourt, élaboration du PAEDC et adaptations
    - Réunion de validation des objectifs sectoriels et des actions
- Animation du comité de pilotage
- Compte-rendu et communication
    - Les comptes rendus des réunions sont transmis par courriel, sous format PDF aux participants dans un délai maximum de 7 jours calendrier après la date de la réunion. Les participants disposent alors de 7 jours calendrier pour transmettre leurs commentaires et demandes éventuelles de modification. En l'absence de commentaire après ce délai, ils sont considérés comme approuvés

18. Manifestations - Introduction d'une demande de subvention pour l'organisation d'un événement culturel - Parcours d'artistes - Candidature de la commune - Ratification.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant la subvention à l'organisation d'événements culturels de la Province du Brabant wallon ;
Considérant que pour l'organisation de l'évènement "Parcours d'artistes" à Incourt les 12 et 13 novembre 2022 une demande de subvention peut être introduite auprès du pouvoir subsidiant;
Considérant que le projet répond aux différentes conditions d'octroi;
Considérant que le montant maximum des subventions octroyées est de 1.500,00 € par événement ;
Considérant que l'estimation de la dépense est de 3.000,00 €; que cette dépense est prévue au budget 2022 - service ordinaire sous l'article 76307/12316 ;
Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 16 septembre 2022 marquant son accord sur l'introduction de la demande de subvention auprès de la Province du Brabant wallon pour l'organisation de l'évènement "Parcours d'artistes" à Incourt les 12 et 13 novembre 2022;
Pour ces motifs ;
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 16 septembre 2022 relatif à l'introduction de la demande de subvention pour l'organisation de l'événement culturel "Parcours d'Artistes", à Incourt les 12 et 13 novembre 2022, auprès de la Province du Brabant wallon – Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme.

19. Economie - Manifestations - Appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux" de la Région wallonne - Candidature de la commune - Ratification.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant l'appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux" de la Région wallonne destiné à améliorer des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices ;
Considérant que l'appel à projet comporte dix critères de sélection :
1. Multifonctionnalité
2. Ancrage territorial et dynamique collective

3. Accessibilité du projet et offre en matière d'intermodalité
4. Viabilité et potentiel de développement du projet
5. Lieu de vie
6. Maturité du projet
7. Caractère évolutif du projet
8. Contribution au développement territorial
9. Faisabilité et autorisations requises
10. Innovation

Considérant que ce projet consiste à aménager l'intérieur du bâtiment sis Place François Kest, 1 1315 Incourt qui est en cours de rénovation afin qu'il puisse devenir le "Centre du patrimoine et de la ruralité" ;
Considérant que l'objectif de ce centre est d'offrir à la population un lieu de rencontres et d'échanges grâce à la multitude et à la polyvalence des espaces, ainsi qu'à la nature des événements qui pourront y être organisés ;
Considérant qu'il n'existe pas, à notre connaissance, d'autres projets identiques à celui-ci à l'échelle locale ou régionale que nous répondons donc à 100% de la demande actuelle ;
Considérant que cette rénovation et son affectation sont le résultat d'un projet PCDR ;
Considérant que le projet se situe au coeur du village d'Incourt à proximité des transports en commun et sur le circuit de la "Transincourtoise" qui suscite l'utilisation des vélos ainsi que la mobilité douce;
Considérant que deux bornes électriques de recharge de véhicule sont prévues sur le parking dudit bâtiment ;
Considérant que le bâtiment a été restructuré afin d'offrir un dispositif multiservices favorisant de l'accessibilité et de la mobilité à tous :

- Des râteliers à vélos sont prévus à l'extérieur du bâtiment,
- Un parking avec bornes électriques de recharge de véhicule,
- Places de parking, rampes d'accès et toilettes pour PMR,
- Un ascenseur desservant deux étages à l'intérieur du bâtiment,

Considérant que certaines animations seront une source de recettes financières ;
Considérant que le Centre du patrimoine et de la ruralité sera accessible en étant ouvert le week-end et en soirée ;
Considérant que les salles polyvalentes seront mises à disposition des citoyens et des professionnels ;
Considérant que ce projet vient en réponse à la création d'un centre du patrimoine et de la ruralité ;
Considérant que le projet a un caractère évolutif grâce aux salles polyvalentes qui permettront de s'adapter aux demandes ;
Considérant que certains locaux seront aménagés pour répondre à une situation de crise sur la commune par les différents services repris au Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (PGUIC) ;
Considérant que les animations, les expositions seront amenées à évoluer dans le temps en restant attentif à l'évolution des demandes de la société ;
Considérant que les locaux et animations sont dédiés aux activités sociales, culturelles et à la ruralité; que le bâtiment participe à promouvoir la culture et la cohésion sociale ;
Considérant que le budget alloué par projet sera plafonné à 680.000,00 €, que les dossiers pour lesquels le budget demandé est inférieur à un ordre de grandeur de 75.000,00 € ne sont pas recevables ;

Considérant que le montant global estimé de subside sollicité par la commune d'Incourt auprès de la Région wallonne est de 681.460,53 €, répartis sur 3 ans, dont un montant subsidiable de 593.314,48 € :

- Année 1 : 333.627,73 € dont 200.000,00 € en équipements d'infrastructure
- Année 2 : 173.217,15 €
- Année 3 : 174.615,65 €

Considérant que le pourcentage subsidiable est de :

- 90% pour les frais de personnel, de sous-traitance, de consultance, de prestations ainsi que les frais d'administration, d'animation et de promotion directement liés à l'offre de services di tiers-lieu
- 80% pour les petits investissements en matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet (mobilier et équipement) ou petite rénovation

Considérant que la maison envisagée disposera d'un centre d'interprétation de la ruralité (sensibilisation à la ruralité ainsi qu'à la richesse patrimoniale de la commune d'Incourt et Hesbaye brabançonne), d'un espace de projection de films ayant un lien avec la commune d'Incourt et les communes hesbignonnes, d'une bibliothèque regroupant des documents et livres touchant l'histoire de la commune et des communes voisines, d'un espace de consultation, de deux salles polyvalentes dont une, disposant d'une cuisine et d'un bar ;
Considérant que ce projet devait être introduit pour le 25 octobre 2022 au plus tard auprès de la Région wallonne - SPW-ARNE – Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES ou par courrier électronique : appelaprojets.ddr@spw.wallonie.be ;
Considérant que le Collège communal en séance du 30 septembre 2022 a marqué son accord sur ledit projet;
Considérant que la dépense est prévue au budget 2022 au service extraordinaire projet n°2018/0022 article n°124723-60;
Pour ces motifs ;
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 30 septembre 2022 marquant son accord sur l'introduction du dossier concernant l'appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux" relatif à l'aménagement intérieur du bâtiment sis Place François Kest, 1 1315 Incourt. Et ce, afin de pouvoir offrir à la population un lieu de rencontres et d'échanges grâce à la multitude et à la polyvalence des espaces, ainsi qu'à la nature des événements qui pourront y être organisés;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

20. ATL -Projet de convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W. - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi - Exercice 2022 - Du 29/08/22 au 31/12/22 - Pour accord

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant l'accord de principe donné par le Collège communal en date du 07/10/2022 ;
Considérant que les surveillances des temps de midis ne sont pas prestées par le corps enseignant;
Considérant que pour assurer l'accueil des enfants durant le temps de midi à partir du 29 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, l'Administration communale fait appel à des animateurs I.S.B.W. et communaux ;
Considérant que pour l'école d'Opprebais, 7 animateurs I.S.B.W. et 2 animateurs communaux sont prévus et répartis entre les maternelles et les primaires;

Considérant que pour l'école de Piétrebais, 2 animateurs I.S.B.W. et 1 animateur communal seront prévus et répartis entre les maternelles et les primaires ;
Considérant que l'accueil sera centré sur l'enfant tout en s'appuyant sur un projet éducatif attentif au bien-être de l'enfant conformément au code de qualité de l'accueil;
Considérant que le coût pour les animateurs I.S.B.W. couvrant la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 est estimé à **29.373,84 € H.T.V.A.** (I.S.B.W. non soumis T.V.A.) ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 19/10/2022 ;
Considérant l'avis favorable du Receveur régional daté du 19/10/2022 ;
Considérant que la dépense est prévue aux budgets 2022 et 2023 à l'article budgétaire n°722/433-01;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
- de marquer son accord sur la convention de partenariat telle que rédigée comme suit ;
- de transmettre la présente convention à l'I.S.B.W. ainsi qu'au Receveur régional ;

CONVENTION DE COLLABORATION
ENTRE LA COMMUNE D'INCOURT
ET L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON
EXERCICE 2022 – du 29 août au 31 décembre 2022

ENTRE :

D'une part, la Commune d'Incourt, représentée par Monsieur *Léon WALRY*, Bourgmestre et Madame *Françoise LEGRAND*, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par Madame *Anne MASSON*, Présidente, et Monsieur *Vincent DE LAET*, Directeur général, ci-après dénommée l'ISBW ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL DE LA COLLABORATION

Pendant l'année scolaire, l'I.S.B.W. assure la surveillance des enfants durant le temps de midi dans les écoles communales.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITÉ

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.
Ce choix a pour corollaire :
- des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ;
- l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par un coordinateur qui encadre aussi le personnel communal engagé à cet effet ;
- l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluation régulières ;
- un partenariat avec les familles (échanges autour du projet éducatif, …).

Sont prévus plus particulièrement : outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société) et d'espaces permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois, …) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste à Opprebais.

ARTICLE 3 : LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

Lieux Adresses	**Animateurs Communaux** Nombre	**ISBW** Nombre	**Nombre d'enfants**
École communale de Piétrebais Rue de l'Ecole des filles, 5 1315 Piétrebais	1	2	En maternelle : 31 En primaire : 59
École communale d'Opprebais Place, 8 1315 Opprebais	2	7	En maternelle : 85 En primaire : 204

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONCERTATION SUR LE TERRAIN

Une fois par mois au minimum, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir. Le personnel I.S.B.W. a accès aux fiches de santé des enfants en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : SECURITÉ

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil. Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La charge salariale correspondant au personnel affecté à la mission définie à l'article 1 et repris dans le tableau ci-dessous est prise en charge intégralement par la Commune.
L'estimation qui peut être faite, sous toutes réserves, s'élève à **29.373,84 €** du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 (dont 360 € de matériel ludique). Une facture sera adressée à la Commune en fin de semestre sur base des dépenses réellement engagées.
La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel de base pour réaliser les différents espaces (espaces calmes, espaces d'activités plus physiques, … cfr. Article 2 et annexe Infrastructures)

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la commune est contractée par la commune. L'assurance pour les enfants est celle contractée par l'école.

ARTICLE 8 : PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

Elle prend cours le 29/08/2022 jusqu'au 31/12/2022. Elle ne peut pas être reconduite par tacite reconduction.
Ainsi fait en trois exemplaires à ----------, le -------/-------- /20…
Deux exemplaires sont à renvoyer dûment signés à l'I.S.B.W., Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre à Vincent DE LAET, Directeur général.

Pour l'ISBW :

Vincent DE LAET **Anne MASSON**

Directeur général Présidente

Pour la COMMUNE :

Françoise LEGRAND **Léon WALRY**

Directrice général Bourgmestre

21. Administration générale - IPFBW - Convocation à l'Assemblée générale - 13 décembre 2022 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

Vu l'article 120 de la loi communale,

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune d'Incourt a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par lettre datée du 19 octobre 2022,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée:

1. Adoption du plan stratégique 2023-2025
2. Recommandations du Comité de rémunération

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW:

	Voix pour	Voix contre	Abstention
• Approbation du plan stratégique 2023-2025			
• Recommandations du Comité de rémunération			

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2022
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre une copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale IPFBW
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

22. Communication - Adhésion de la commune au projet M.O.J.O - Prise de décision.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant le mail reçu de la Province en date du 30 septembre ;
Considérant que la Province souhaite mettre sur pied un "réseau" des communicants des 27 communes (GT 27+1) ;
Considérant que TV Com souhaite se rapprocher des communes et de leurs actualités en formant des correspondants locaux ;
Considérant qu'une convention est proposée aux communes dans le cadre du projet M.O.J.O. ;
Considérant que la convention a pour objet la mise en place et l'organisation d'un partenariat entre TV Com et la commune visant à permettre à cette dernière de fournir du contenu audiovisuel à TV Com à raison d'une fois par mois ;
Considérant qu'en cas d'adhésion, TV Com s'engage entre autres à fournir le matériel ad hoc et que la commune s'engage, quant à elle, entre autres à contracter un abonnement de téléphonie et d'internet mobile adapté à l'usage du kit "M.O.J.O." ;
Considérant qu'une formation est proposée par TV Com les 22/11, 29/11 et 06/12 (et autres dates à définir) ;
Considérant que la convention serait conclue pour une durée d'un an, renouvelable ;
Considérant que cette adhésion permet de couvrir diverses activités organisées sur le territoire incourtois ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE avec 11 votes en faveur et 3 abstentions des membres présents :
- d'adhérer à la convention de partenariat M.O.J.O comme suit :
Annexe
Convention de partenariat M.O.J.O.
ENTRE
L'A.S.B.L. T.V. Com (0416.419.020), dont le siège social est situé rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Stéphane CRUSNIÈRE, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Max ZIMMERMANN, Directeur, ci-après dénommée « T.V. Com ».
ET
La Ville/Commune de …… (0000.000.000), dont le siège social est située rue Adresse n°0 à 0000 Commune, représentée par Monsieur Prénom NOM, Bourgmestre, et Monsieur Prénom NOM, Directeur général, ci-après dénommée « Le pouvoir local ».
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er – Objet
§1er – La présente convention a pour objet la mise en place et l'organisation d'un partenariat entre T.V. Com et le pouvoir local visant à permettre à ce dernier de fournir du contenu audiovisuel, conforme à la description qui en fait à l'article 4, paragraphe 1er de la présente convention, à T.V. Com.
Dans le cadre ce partenariat, et pour permettre au pouvoir local de lui fournir du contenu audiovisuel adapté, T.V. Com prête gratuitement à ce dernier un kit M.O.J.O. pour la durée de la présente convention.
§2 – Le kit M.O.J.O. prêté au pouvoir local consiste en un sac de transport contenant les éléments suivants :

- IPhone 13 Pro Max ;
- Une cage de support, ainsi qu'une poignée pour la cage, adaptées à l'IPhone 13 Pro Max ;
- Un kit et un câble Rode ;
- Une batterie externe et un trépied ;
- Deux supports pour microphone à main.

Article 2 – Engagements de T.V. Com

§1er – T.V. Com s'engage à prêter, pour la durée de la présente convention, un kit M.O.J.O. au pouvoir local afin qu'il puisse lui fournir du contenu audiovisuel pour que T.V. Com ait la possibilité de le diffuser sur ses différents médias et de le transmettre à ses différents partenaires.

§2 – T.V. Com s'engage également à conclure un contrat d'assurance couvrant les risques liés à une utilisation normale des éléments du kit décrit, à l'article 1er, paragraphe 2 de la présente convention.

§3 – T.V. Com s'engage à former un maximum de trois personnes chargées par le pouvoir local de l'utilisation du kit M.O.J.O. pour leur permettre de fournir des vidéos à la qualité adaptée à ses standards techniques et susceptible de se conformer à sa ligne éditoriale.

Elle s'engage également à assurer annuellement une séance de formation visant à rappeler et mettre à jour le savoir transmis pour une utilisation adaptée du kit M.O.J.O.

§4 – T.V. Com s'engage à prendre contact avec le pouvoir local au moins une fois par mois afin, notamment, de prendre connaissance de l'actualité sur son territoire et des événements qui y seront organisés.

Article 3 – Engagements du pouvoir local

§1er – Le pouvoir local s'engage à employer le kit M.O.J.O. conformément à l'usage décrit à l'article 1er de la présente convention, à garder et à en entretenir les différents éléments en personne prudente et raisonnable, notamment en veillant à la mise à jour de leurs logiciels.

Il veillera à informer T.V. Com des éventuels dommages causés aux éléments qui composent le kit et à lui fournir toutes les informations qui seront sollicitées dans ce cadre par l'assureur.

§2 – Le pouvoir local s'engage à contracter, auprès d'un opérateur de télécommunications, un abonnement de téléphonie et d'Internet mobile adapté à l'usage du kit décrit à l'article 1er de la présente convention.

§3 – Le pouvoir local s'engage à transmettre à T.V. Com du contenu audiovisuel portant sur l'actualité locale et conforme au prescrit de l'article 4 de la présente convention, à raison de trois vidéos par mois (Ville/Commune dont la population compte plus de 20.000 habitants) /deux vidéos par mois (Ville/Commune dont la population compte entre 10.000 et 20.000 habitants) /une vidéo par mois (Commune dont la population compte moins de 10.000 habitants).

Il est autorisé à utiliser le kit M.O.J.O. et le contenu audiovisuel capté au moyen de celui-ci pour sa communication. Il veillera néanmoins à employer le contenu transmis à T.V. Com au plus tôt 48 heures après sa transmission.

Dans le cadre de la présente convention et de ses éventuelles prolongations, il donne licence à T.V. Com sur l'ensemble des droits lui permettant de modifier ce contenu audiovisuel, de le diffuser sur l'ensemble de ses médias et de le transmettre à ses différents partenaires pour leur permettre de le diffuser également.

Article 4 – Contenu audiovisuel

§1er – Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la présente convention, le pouvoir local veillera à transmettre régulièrement à T.V. Com, sur l'adresse électronique commune@tvcom.be, un contenu audiovisuel sur son actualité locale conforme aux standards techniques de T.V. Com, repris en annexe de la présente convention.

Il veillera également à obtenir les droits et les autorisations nécessaires à la captation de ce contenu, mais aussi à sa modification, à sa transmission et à sa diffusion par T.V. Com et ses partenaires.
§2 – En application de son indépendance éditoriale, T.V. Com pourra utiliser le contenu audiovisuel transmis dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, le modifier afin de l'intégrer au programme de sa production linéaire et non linéaire.
Dans ce cadre, il veillera à mentionner l'origine du contenu fourni.
§3 – Les deux partenaires veilleront à maintenir un contact régulier afin de permettre à T.V. Com de prendre connaissance de l'agenda du pouvoir local et de faciliter l'intégration de cette actualité à la programmation des différents médias de T.V.Com.
Article 5 – Durée
La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvelle annuellement à moins qu'une des parties informe l'autre, un mois avant l'échéance, de son souhait d'y mettre fin.
Article 6 – Disposition finale
La présente convention est exclusivement soumise au droit belge. Tout litige la concernant est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.
Elle est conclue en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.
Fait à ……, le ……
Pour le pouvoir local, Pour l'A.S.B.L. T.V. Com,
Le Bourgmestre, Le Directeur général, Le Président du Conseil d'administration, Le Directeur,
Prénom NOM Prénom NOM Stéphane CRUSNIÈRE Max ZIMMERMANN

23. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

Le Conseil communal,
Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 21 septembre 2022;
Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire, Le Président,

F. LEGRAND L. WALRY